



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les zones d'accélération des énergies renouvelables

Présentation de la loi

La lutte contre le changement climatique est plus que jamais une priorité

La France a un objectif de **neutralité carbone à horizon 2050**.

Malgré notre mix électrique largement décarboné, **les 2/3 de notre consommation d'énergie finale reposent toujours sur des énergies fossiles**.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe donc à la fois par une diminution de notre consommation d'énergie fossile, mais aussi par une électrification massive de notre économie.

Donc, malgré une baisse de la consommation d'énergie totale, nos besoins en électricité vont s'accroître. Et il est déjà acquis que quels que soient les choix pour le futur mix électrique français, de nouveaux réacteurs nucléaires ne pourront pas entrer en service avant 10 ou 15 ans.

La lutte contre le changement climatique est plus que jamais une priorité

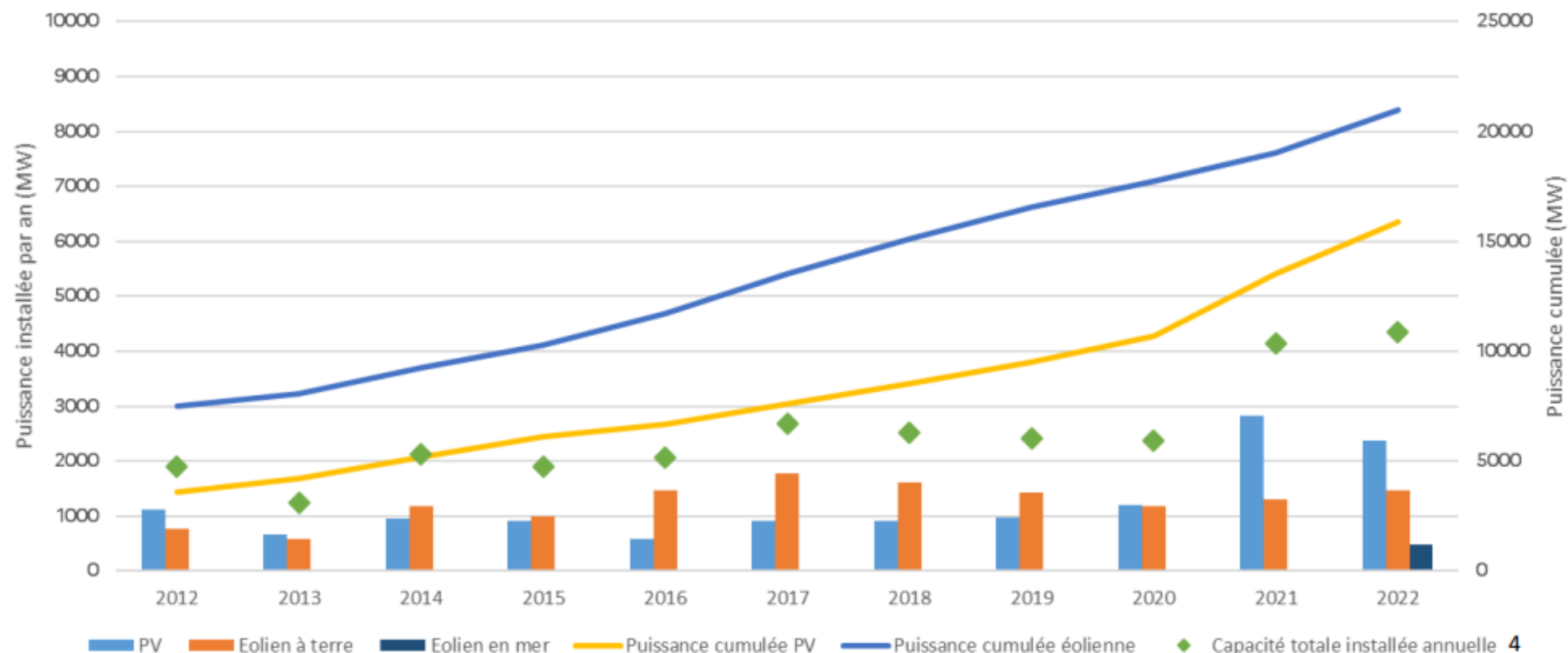
Seul le développement massif des énergies renouvelables nous permettra de continuer à nous chauffer, nous déplacer, communiquer, tout en réduisant nos émissions de CO₂. Les énergies renouvelables permettent dès à présent de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

En 2022, un volume record d'installations renouvelables a été mis en service : près de 5 GW. Une accélération demeure indispensable pour atteindre les objectifs publics de la décennie 2020-2030.

Il est donc nécessaire de planifier le développement des énergies renouvelables sur les territoires, sujet majeur lors du débat sur la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

En 2022, un volume record d'installations renouvelables a été mis en service en France

Puissance installées annuellement et puissances cumulées depuis 2012

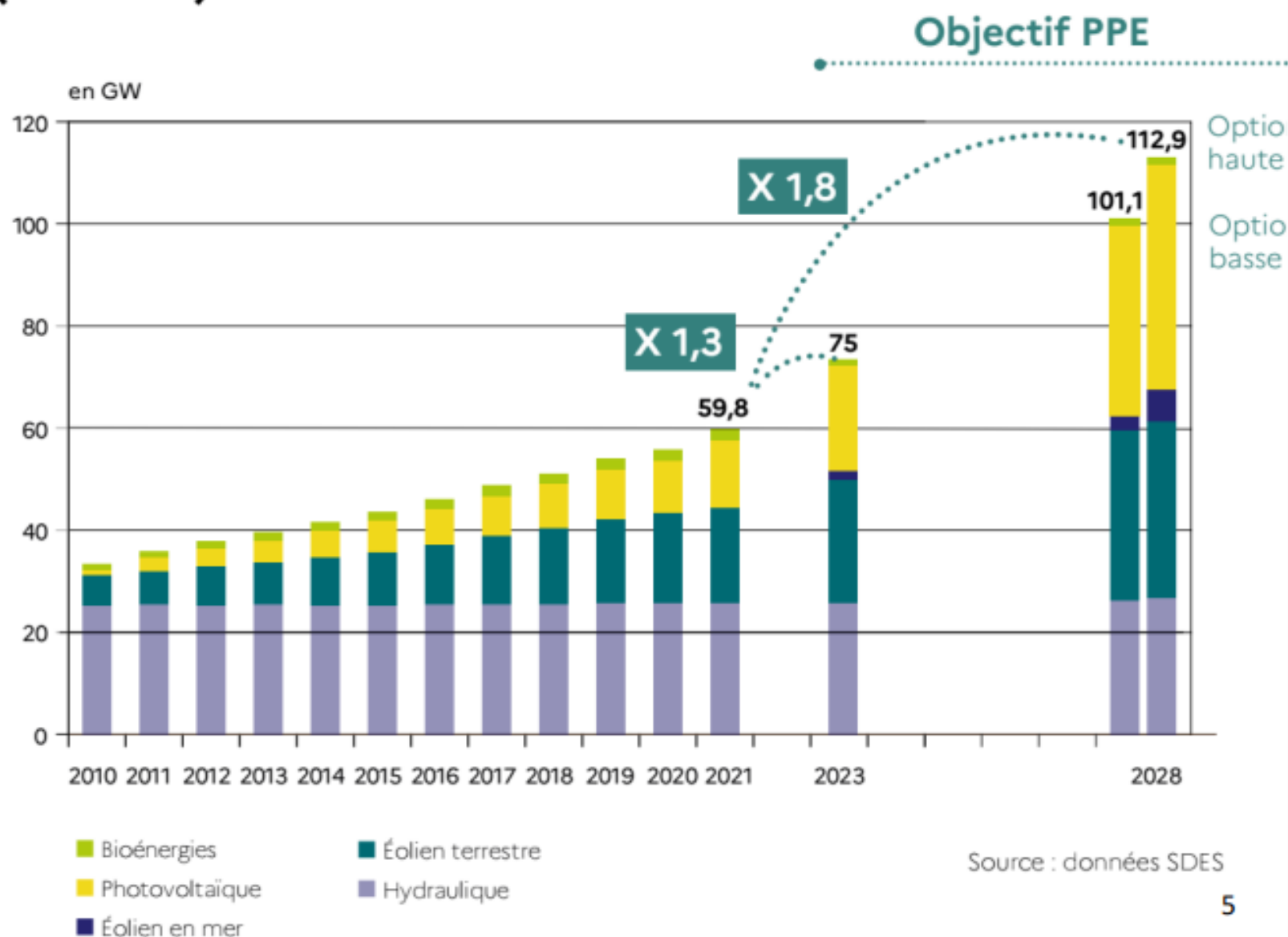


Évolution de la puissance électrique installée issue d'EnR en France continentale (en GW *)

Une dynamique à accentuer

L'atteinte, à 2028, des objectifs fixés par la PPE au plan national en matière d'énergies renouvelables requiert un accroissement moyen annuel de la puissance installée sur le parc renouvelable français de 6,7 GW contre une moyenne constatée sur les 5 dernières années de 2,8 GW.

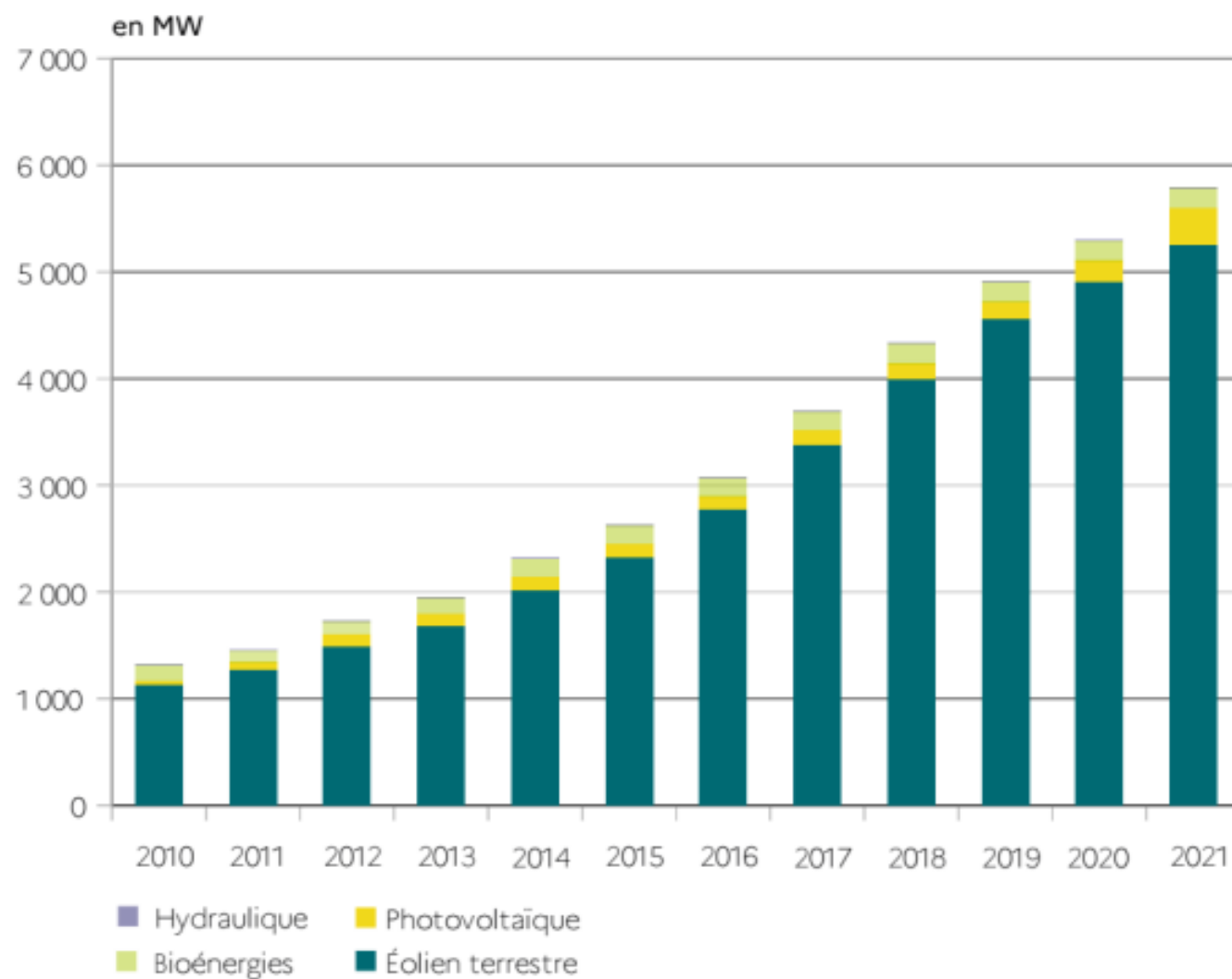
La tendance actuelle doit donc être plus que doublée.



**Fin 2021 :
5 787 MW**

**Moyenne annuelle
de raccordement :
540 MW**

Évolution de la puissance électrique installée issue d'EnR en Hauts-de-France (en MW *)



Fin 2021 :

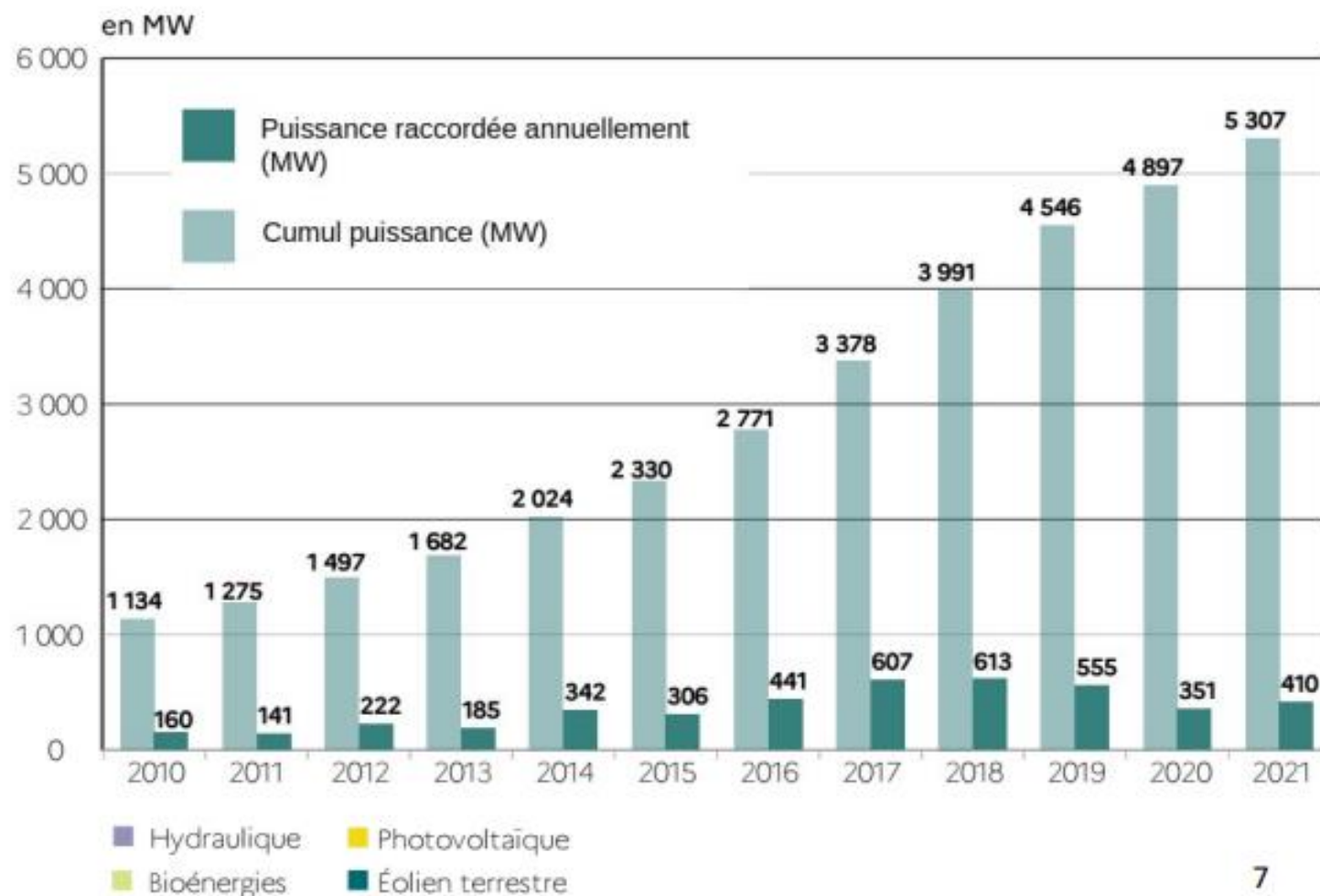
5 307 MW

Moyenne annuelle
de raccordement

400 MW

Évolution de la puissance électrique installée issue d'EnR

Évolution du parc éolien en Hauts-de-France (en MW *)



Comme nos voisins européens, nous devons accélérer le développement des énergies renouvelables

Sur l'éolien, avec 1,9 GW en 2022, la France est le 4^e pays européen en termes de puissance installée durant l'année, derrière l'Allemagne, la Suède et la Finlande.

À titre de comparaison, l'Allemagne compte 66 GW de puissance totale installée, soit plus de 3 fois plus que la France (21 GW).

Afin d'atteindre les objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) actuelle à horizon 2028, le rythme de développement de l'éolien terrestre doit se situer à minima à 1,5 GW/an.

Comme nos voisins européens, nous devons accélérer le développement des énergies renouvelables

Sur le photovoltaïque, avec 2,4 GW en 2022, la France est le 6^e pays en termes de puissance installée durant l'année, derrière l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, l'Espagne et la Pologne.

À titre de comparaison, l'Allemagne compte 67GW de photovoltaïque sur son territoire, soit près de 4 fois plus qu'en France.

Pour atteindre les objectifs de la PPE actuelle en 2028, le rythme de développement du photovoltaïque doit être entre 2,9 et 4,8 GW/an, ce qui est nettement plus élevé que le rythme actuel. Il est donc important d'accélérer le rythme de développement du photovoltaïque.

La planification des énergies renouvelables terrestres

La Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit dans son **article 15** la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français.

Cet article demande aux communes de définir des « zones d'accélération » des énergies renouvelables. Par type d'énergie renouvelable : éolien, photovoltaïque, méthanisation...

L'enjeu est que ces zones soient suffisantes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Elus_AOUT2023_Planification_energies_renouvelables.pdf



Ces zones reflèteront la volonté politique locale

Les zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont donc proposées par les communes, **pour chaque type d'énergie renouvelable.**

Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront donc être autorisés en dehors de ces zones. Des projets pourront être refusés dans ces zones, au cas par cas, au regard de leur impact environnemental.

Ces zones pourront ensuite être incluses dans les documents d'urbanisme, via des modifications simplifiées.

Des effets incitatifs

Des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits pour encourager les développeurs à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes, en plus de l'avantage pour eux de savoir que leurs projets sont attendus positivement par les élus locaux :

- Des **bonus dans les appels d'offres** pour les projets se développant sur ces zones.
- Une **modulation tarifaire** afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones.

Pour les projets se développant hors de ces zones, un **comité de projet sera obligatoire.**

Un intérêt commun

Enjeu pour l'État

Que ces zones soient suffisantes pour **atteindre les objectifs énergétiques** fixés aux différents niveaux (national, régional, local...)

Intérêts pour le territoire (communes et EPCI)

- **Planifier** son développement énergétique et témoigner d'une volonté politique
- Possibilité d'inscrire ces zones dans les documents d'urbanisme (via des modifications simplifiées)
- Possibilité de créer des **zones d'exclusion des EnR**

Intérêts pour les porteurs de projet

Ils seront incités à positionner leurs projets dans ces zones car :

- Ils bénéficieront d'une **instruction accélérée**.
- Des **bonus financiers incitatifs** pourront être mis en place par l'État.
- L'**acceptation locale** est susceptible d'être meilleure (la définition de ces zones prévoit une consultation du public).

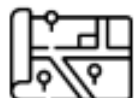
Pourquoi identifier des zones d'accélération ?



Je suis élu



J'identifie des zones d'accélération sur mon territoire.



Ces zones témoignent de ma volonté politique d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de mon territoire plutôt qu'une autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors :



Les développeurs sont incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet.



Afin de les encourager à se diriger vers ces zones les dispositifs de soutien aux EnR peuvent prévoir des incitations économiques



Je n'identifie pas de zones d'accélération sur mon territoire.

Les zones d'accélération n'étant pas exclusives, rien n'empêche les développeurs de développer des projets sur mon territoire.

Ils n'ont pas l'information de l'acceptabilité ou non, et n'ont pas de possibilité de compenser leurs pertes économiques liées au choix d'une zone bénéficiant d'une meilleure acceptabilité. Ils doivent donc arbitrer entre acceptabilité et équilibre économique, et la zone choisie peut ne pas être la zone préférentielle pour ma commune.

Les zones d'accélération



C'est



Ce n'est pas

Le fruit d'une **concertation locale**

L'expression d'un **projet de territoire**, qui sera, à terme, cohérente avec les planifications supra-communales

Une **visibilité** pour les développeurs sur **l'acceptabilité locale**

Des **incitations économiques** pour les porteurs de projet

Définir des **zones privilégiées** pour l'implantation d'ENR (*avantages dédiés*)

Offrir la possibilité de **réglementer l'implantation** des ENR **dans un second temps**

Obligatoire

Opposable : un projet peut être implantée en dehors de ces zones

Un blanc seing : un projet peut être refusé dans une zone d'accélération

1^{ère} étape

Mise à disposition des données par l'État et les gestionnaires des réseaux de gaz et d'électricité

Les outils mis à disposition

Portail cartographique de EnR (Version 2.0)

Espace d'entraide sur la plateforme du Cerema

Fiches sur les énergies renouvelables de l'Ademe

Bilan de mon territoire ENEDIS

Le service France chaleur urbaine

Fait

2^e étape

Proposition des communes

Modalités :

- Concertation du public selon des modalités librement définies
- Délibération du conseil municipal
- Débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI

Délai : transmission au référent unique pour le 31 décembre 2023

2^e étape

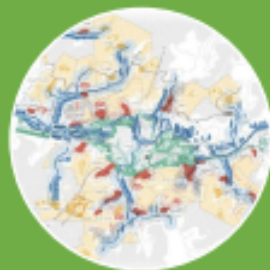
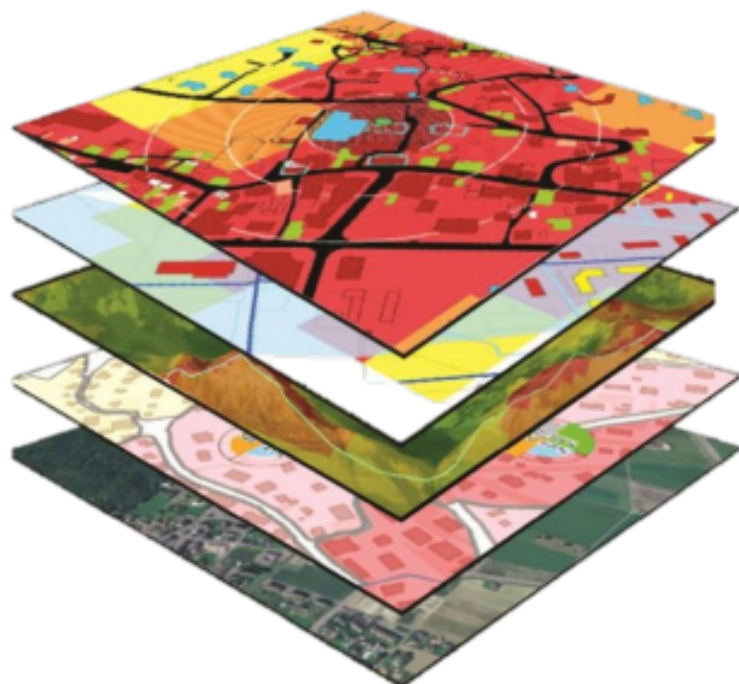
Proposition des communes

En lien avec les partenaires et les documents de stratégie existantes (PCAET), et accompagnées par les EPCI, les communes, **par délibération du conseil municipal**, déterminent les ZAER pour les EnR suivantes (L. 122-2 code énergie) :

- Éolien
- Solaire thermique et photovoltaïque
 - Géothermie
 - Hydroélectricité
 - Biomasse
 - Biogaz
- Gaz de décharge et de stations d'épurations
- Énergie ambiante (énergie naturelle ou accumulée dans air, eaux de surface ou eaux usées)

Définir des zones d'accélération des ENR

- Identifier sur le territoire communal des zones propices au développement des ENR, au regard des enjeux du territoire
- Améliorer l'acceptabilité des futurs projets d'ENR par la concertation



**Enjeux
territoriaux**
Paysage
Environnement
Patrimoine



Concertation
Élus
habitants;
acteurs locaux



Potentiel ENR
Solaire
Éolien
Géothermie
...



2^e étape

Proposition des communes

La loi offre la possibilité aux EPCI d'aider les communes à identifier ces zones.

Il a donc été proposé à chaque EPCI de désigner un référent élu et un référent technicien.

3^e étape

Concertation territoriale

À réception des cartes des communes, le Sous-Préfet Référent consulte ensuite les EPCI sur la carte départementale, au sein d'une conférence territoriale.

Il transmet parallèlement la carte au comité régional de l'énergie.

Délai: premier semestre 2024

4^e étape

Avis du comité régional de l'énergie

Le comité régional de l'énergie détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux.

Délai : 3 mois

5^e étape

Si les zones sont suffisantes

Le sous-préfet référent consulte pour **avis conforme** les conseils municipaux.

Puis il arrête la carte départementale, qu'il transmet au ministère de l'énergie et aux collectivités.

5^e étape

Si les zones sont insuffisantes

Le sous-préfet référent demande aux communes d'identifier des zones d'accélération complémentaires.

Délai : 3 mois

5^e étape

Si les zones sont insuffisantes

Cette nouvelle carte est soumise au comité régional de l'énergie puis arrêtée, **que les zones soient suffisantes ou non**, après avis conforme des conseils municipaux.

Délai : 3+2 mois

Dans un second temps

Si les zones d'accélération identifiées sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes peuvent définir dans leur document d'urbanisme des **secteurs où est exclue l'implantation d'EnR** (pour des motifs d'incompatibilité voisinage, environnement, paysage, patrimoine).

Calendrier

2024 :

- Avis sur la cartographie des zones d'accélération par les comités régionaux de l'énergie
- Arrêt des zones d'accélération par le référent préfectoral (après nouvelle proposition des communes si la première cartographie est insuffisante au regard des objectifs énergétiques).
- Concertation et adoption de la révision de la Programmation pluriannuelle de l'énergie et de la Stratégie nationale bas carbone.

Sur le plus long terme, intégration possible dans les documents d'urbanisme.

**Merci
de votre attention**